

AM N°054 /2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES
ET DE LA SECURITE DES BAINADES**

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement) ;

Vu l'arrêté municipal n°281/2022 en date du 3 mai 2022 réglementant les commerces ambulants et les activités nautiques et de bien-être ;

Vu l'arrêté municipal n°403/2022 en date du 15 juin 2022, réglementant l'utilisation des vélos type « fatbike » sur nos plages ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, applicable au 1^{er} mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des baignades et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A- Sur les plages océanes de la Commune de Lège Cap ferret, il est créé **trois zones** appelées « **Zones Réglementées** », qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours, et dont les durées respectives sont définies comme suit :

- **ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU GRAND CROHOT**
Du 14 juin au 14 septembre 2025
- **ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU TRUC VERT**
Du 14 juin au 14 septembre 2025
- **ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU CAP FERRET**
Du 14 juin au 14 septembre 2025

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires. L'emplacement sera défini par les chefs de poste en fonction de la configuration de la plage avec métrage depuis le poste de secours au Nord et au Sud de ce dernier (distance maximale de 500M pour les plages du Truc Vert du Cap Ferret et de 800M pour la plage du Grand Crohot) et notifié sur la main courante du poste (point GPS) pour la durée de la saison estivale, allant du 14 juin au 14 septembre 2025.

La commune se réserve la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle, en avant ou arrière-saison, l'un ou les postes de secours précités en fonction d'aléas particuliers (conditions climatiques, événements sportifs...). Un arrêté complémentaire au présent sera alors adressé aux autorités concernées.

B- L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans chacune de ces trois zones est réglementé comme suit :

- La baignade est surveillée uniquement entre les deux drapeaux rectangulaires rayés horizontalement en jaune et rouge et portants la mention « **LIMITE DE Baignade** ». Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.
- En fonction des conditions climatiques, de l'affluence et à l'initiative du Chef de Poste, une deuxième zone de baignade surveillée pourra être ouverte sur la plage du Grand-Crohot, sur la période du 01/07 au 31/08/2025, entre 14h00 et 18h00.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le matériel d'intervention.

ARTICLE 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal (arrêté municipal du 10/05/1977) pendant les heures de surveillance
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- De porter atteinte à la tranquillité publique
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de Sécurité Civile ou Gendarmerie

ARTICLE 7 : Dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf, de la planche à voile, du cerf-volant bidirectionnel est interdite.

La pratique de ces activités est autorisée sous le vent de la zone réglementée.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur, ainsi que l'utilisateur de cerf-volant, doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8 : (Code du sport A322-8 et A322-9) Compte tenu des particularités de la côte Gironde et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillées à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du sauveteur nautique chef de poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les jours où la mer est reconnue dangereuse et que le drapeau jaune/orangé est hissé au mât sémaphorique du poste de secours, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires suivants :

- **Pour les moins de 6 ans** : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- **Pour les 6 /13 ans** : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau)
- En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le périmètre n'est plus obligatoire.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

C- La pratique du surf avec port de leash obligatoire, paddle et engins d'une zone matérialisée par deux drapeaux à damiers noir et blancs situés à 50 mètres de part et d'autre des zones de baignade surveillée. La baignade est interdite dans les zones destinées aux sports de glisse.

D- Dans les zones réglementées et en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la baignade est interdite en raison des dangers particuliers dus aux courants de sortie des baïnes et aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

Conformément à la nouvelle norme AFNOR SPEC X50-001 spécifiant les recommandations pour la signalétique des zones de baignades publiques, de pratiques aquatiques et nautiques et le décret d'application en date du 31 janvier 2022, dispose cette sa mise en place au 1^{er} mars 2022.

E- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées, celui des baignades est prioritaire sur celui des sports de glisse.

F- Dans les zones réglementées et les zones de baignades surveillées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

G- En dehors des zones réglementées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée sur les plages surveillées :

- Du 14 juin au 30 juin 2025 et du 1^{er} septembre au 14 septembre 2025, de 12H00 à 18h30
- Du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, de 11h00 à 19h00

ARTICLE 3 : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique. La signalisation des flammes est la suivante :

- **Vert** : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- **Jaune** : Baignade dangereuse mais surveillée
- **Rouge** : Baignade **INTERDITE**

ABSENCE DE DRAPEAUX : Absence de surveillance, baignade libre s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1 - premier alinéa.

ARTICLE 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre le drapeau ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024, l'utilisation d'aéronefs (drones) qui circulent sans personne à bord, est interdite à l'intérieur de la zone réglementée.

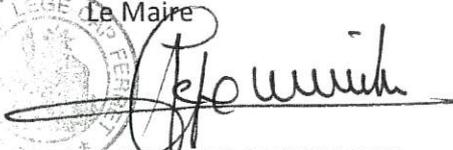
ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 12 :

- La Préfecture de Gironde,
- Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Nationale,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret),
- Les Agents des Affaires Maritimes,
- Les Agents des Douanes,
- Les Agents de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le – 5 MARS 2025

Le Maire

Philippe DE GONNEVILLE

